



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Trosly-Breuil (60)**

n°MRAe 2016-1430

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 25 janvier 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trosly-Breuil dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Madame Denise Lecocq assistait également à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Trosly-Breuil, le dossier ayant été reçu complet le 7 novembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 novembre 2016 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de Madame Michèle Rousseau, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Trosly-Breuil située dans le département de l'Oise fait partie de la communauté de communes des Lisières de l'Oise. D'une superficie de 1 098 ha, l'espace bâti représente une faible part du territoire, largement occupé par l'espace forestier et dans une moindre mesure, agricole. Elle compte une population de 2 107 habitants en 2013.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Trosly-Breuil est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

La commune projette une augmentation de la population d'environ 225 habitants à horizon 2030. Cette prévision s'appuie sur un rythme de croissance annuel moyen de 0,68%. Pour répondre à l'objectif démographique, la commune souhaite construire entre 97 et 114 logements. Elle projette également de développer des activités économiques, de tourisme et de loisirs et un renforcement des équipements publics.

Les zones à urbaniser programmées par le projet de plan local d'urbanisme représentent 45,93 ha, soit environ 28 % de la surface bâtie actuelle, essentiellement en raison des prévisions de développement économique.

L'évaluation des incidences sur les sites de Natura 2000 apparaît insuffisante. Elle devrait être complétée par l'analyse des incidences du projet de plan sur le réseau Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, et plus particulièrement la zone industrielle 1AUii de 24 ha..

La commune présente une sensibilité environnementale forte caractérisée par de nombreux zonages environnementaux et milieux naturels. Le territoire est également fortement soumis aux risques naturels (inondation, remontée de nappes, coulée de boue, mouvements de terrain).

De par ces sensibilités, le projet communal mériterait d'être davantage justifié.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 8 mars 2008. La commune est actuellement couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 22 mars 2002. Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil municipal du 14 janvier 2016.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trosly-Breuil est soumise à évaluation environnementale stratégique en raison de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

II.1 Le territoire communal

La commune de Trosly-Breuil se situe dans le département de l'Oise, à 20 km à l'est de Compiègne. Elle fait partie de la communauté de communes des Lisières de l'Oise.



La commune de Trosly-Breuil fait partie des villes qui ponctuent la liaison Compiègne-Soissons, le long de la route nationale 31, l'ancienne voie ferrée et l'Aisne. Elle est située sur la rive gauche de

l'Aisne. Elle se présente comme une ville-rue faiblement ramifiée, exclusivement résidentielle, mis à part deux sites : celui de l'usine chimique Wylchem Lamotte et celui de la zone commerciale.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 098 ha, est largement occupé par des espaces forestiers (63 % environ du territoire) et agricoles (13,5% du territoire). L'espace bâti (162 ha environ) représente 15 % du territoire.

II.2 Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme poursuit des objectifs de croissance urbaine (prévoir des capacités d'urbanisation future suffisantes pour satisfaire les besoins identifiés dans le diagnostic), de renforcement des équipements publics, de développement économique et de modération de la consommation de l'espace, objectifs détaillés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Perspectives démographiques et projet communal

La population légale de la commune de Trosly-Breuil est de 2 107 habitants en 2013 (données INSEE). L'évolution annuelle de la population entre 1999 et 2013 est négative (-0,19 %); elle est légèrement positive entre 2008 et 2013 (+0,44 %).

La commune projette une augmentation de la population d'environ 225 habitants à horizon 2030, soit + 10 %. Cette prévision s'appuie sur un rythme de croissance annuel moyen de +0,68 %. Pour répondre à cet objectif démographique, la commune prévoit la construction de 97 à 114 logements d'ici 2030.

Les dents creuses recensées dans le tissu urbain laissent apparaître un potentiel « réaliste » de 12 constructions. La réalisation d'environ 100 constructions est projetée dans 3 zones d'urbanisation future (zones 1AU) et une zone à urbaniser à long terme (zone 2 AU). La densité envisagée est de 11 logements par hectare. Le besoin en foncier résidentiel est estimé à 8,32 ha.

La commune projette également le développement d'activités économiques, de tourisme et de loisirs et un renforcement des équipements publics. La commune a identifié plusieurs secteurs réservés à l'activité et aux équipements:

- une zone commerciale 1AUc d'une superficie de 3 ha ;
- une zone industrielle 1AUii d'une superficie de 24,1 ha ;
- une zone à vocation d'activités 1AUx d'une superficie de 3,80 ha ;
- une zone à vocation d'équipements publics 1AUe d'une superficie de 6,71 ha.

Les zones à urbaniser programmées par le projet de plan représentent 45,93 ha, soit 4,18 % de la superficie communale (rapport de présentation page 91) ou environ 28 % de la surface bâtie actuelle.

III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 11 à 115 du rapport de présentation.

La commune de Trosly-Breuil est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oise-Aisne soissonnaises approuvé le 26 avril 2008. Il classe la commune dans le secteur de vie Cuise-Trosly-Couloisy et autorise pour ce secteur :

- en matière d'évolution démographique, un besoin en logements neufs estimé à 331 avec une densité de 10 logements à l'hectare ;
- en matière d'économie, l'implantation ou le développement d'activités artisanales, commerciales ou de services visant au maintien de l'emploi ;
- en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection des sites à fortes contraintes environnementales et la prise en compte de l'activité agricole dans le développement du village.

Les orientations du PADD sont compatibles avec celles du SCoT.

Le programme local de l'habitat du canton d'Attichy prévoit, pour la période 2012-2018, la réalisation de 14 logements par an sur la commune de Trosly-Breuil. En extrapolant sur la période du plan local d'urbanisme, les objectifs du PADD sont compatibles avec le programme local de l'habitat.

La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Le dossier étudie la compatibilité du projet de plan avec le SDAGE approuvé en novembre 2009 pour la période 2010-2015 mais il n'analyse pas la compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser les données pour prendre en considération le SDAGE cours côtiers normands 2016-2021 ;*
- *d'analyser la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le PGRI 2016-2021 du bassin Seine- Normandie.*

III.3 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation présente en partie II (pages 75 à 106) la justification des choix retenus du point de vue environnemental pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

III.4. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Le rapport de présentation présente les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du plan en pages 116 et 117. L'ensemble des indicateurs proposés n'est pas assorti de résultats chiffrés précis (objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs au terme du plan). De plus, des mesures ne sont pas proposées en cas de non-respect des objectifs de l'indicateur.

L'autorité environnementale recommande d'assortir l'ensemble des indicateurs de résultats chiffrés précis et d'indiquer les mesures prévues en cas de non-respect des objectifs de l'indicateur.

III.5 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique est présenté dans un document annexe au rapport de présentation. Il reprend la totalité des thématiques traitées et est illustré. Cependant, il ne comporte pas de glossaire des termes techniques employés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un glossaire des termes techniques employés.

III.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

III.7.1 Biodiversité et milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune est concernée par les zonages environnementaux suivants :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212001 « forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps ». Ce massif forestier constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse. En contact avec la ZPS FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise », le site constitue un véritable couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région. L'espace bâti de la commune n'intercepte pas ce site Natura 2000.
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp-Carlepont » sur la partie ouest de la commune ;
- une zone à dominante humide au nord de la commune ;
- des corridors écologiques au nord-ouest de la commune.

À quelques kilomètres à l'ouest de Trosly-Breuil et inclus dans la ZPS « forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps », sur le territoire de Compiègne il faut également noter la présence du site d'intérêt communautaire FR2200382 « massif forestier de Compiègne ».

Au-delà de l'obstacle que constitue la route nationale 31, le territoire communal est un axe de continuité écologique entre un espace forestier et des espaces plus humides (Aisne, étangs, etc).

On recense sur la commune de nombreuses espèces d'oiseaux dont la plupart sont protégées, mais également des chauves-souris, des batraciens, des reptiles et d'autres mammifères également protégés.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation est complété d'un document « inventaires flore faune et évaluation des incidences » réalisé par le bureau d'études OGE. Une détermination des zones humides par l'étude de la végétation est réalisée. En plus des données bibliographiques, des prospections de terrain pour la faune et la flore ont été réalisées sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés au sud de la RN31. Ces prospections montrent des enjeux faunistiques et floristiques forts (carte page 64).

L'analyse des incidences fait l'objet de la partie 3 du rapport de présentation (pages 106 à 110). Elle montre que deux zones de projets au sud de la RN31 impactent deux zones d'enjeux fort et une d'enjeu assez fort.

Cependant, l'étude n'analyse pas les incidences sur l'environnement des zones ouvertes à l'urbanisation au nord de la RN31. Or, il est à noter que la zone 1AUii se situe au sein d'une ZICO et d'une zone à dominante humide. De plus, l'étude ne qualifie pas la fonctionnalité des milieux concernés par l'urbanisation et les services écosystémiques¹ qu'ils sont susceptibles de rendre.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes

L'autorité environnementale recommande de :

- *qualifier la fonctionnalité de l'ensemble des milieux concernés par l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les services écosystémiques qu'ils sont susceptibles de rendre;*
- *analyser les incidences du projet sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, et notamment la zone IAUii.*

➤ **Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels**

Le règlement de la zone naturelle (zone N) apparaît suffisamment restrictif pour protéger les zones naturelles concernées par ce classement. Pour les zones à urbaniser, des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues pour assurer la prise en compte de l'environnement.

Cependant, les orientations s'avèrent insuffisantes dès lors qu'elle ne prévoient pas l'évitement des zones à enjeux, notamment au regard de la qualité des milieux (prairie, fourré, zone humide) et de leur fonctionnalité, des habitats d'espèces et des espèces floristiques et faunistiques présentes.

Plus particulièrement, l'orientation concernant la zone AUii apparaît insuffisante pour conclure à l'absence d'incidence du projet de plan sur l'environnement au regard de sa situation en zone à dominante humide et en ZICO.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résultant de la création de zones d'urbanisation future, et notamment de la zone AUii de 24 ha, en prenant en considération la qualité des milieux, leur fonctionnalité, les habitats et les espèces présentes.

➤ **Évaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans le document « inventaires flore faune et évaluation des incidences ».

Cette évaluation apparaît insuffisante.

En premier lieu, les prospections n'ont pas été conduites sur l'ensemble des zones à urbaniser projetées par le plan local d'urbanisme. Ainsi, les zones situées au nord de la RN 31 n'ont pas été prospectées et l'incidence de ces zones sur les sites Natura 2000 n'a pas été analysée.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le site Natura 2000 « massif forestier de Compiègne » à environ 5 km de la commune, 5 espèces de chiroptères (grand Murin, grand Rhinolophe, petit Rhinolophe, Murin de Bechstein et Murin à oreilles échancrées) ayant conduit à la désignation de ce site sont susceptibles d'être impactés par le projet de plan local d'urbanisme.

Or, et bien que les prospections ne couvrent pas l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation,

l'étude a déjà mis en évidence la présence du grand Murin et du petit Rhinolophe. Toutefois, l'étude conclut à l'absence d'incidence du fait que les zones prospectées ne sont pas boisées (pas de risque de destruction de gîte). Certaines zones ouvertes à l'urbanisation concernent pourtant des boisements ; il convient donc de revoir l'analyse.

En troisième lieu, l'étude n'analyse pas les incidences potentielles du plan sur la ZPS « moyenne vallée de l'Oise » bien que certaines espèces aient une aire d'évolution spécifique qui recoupe les zones ouvertes à l'urbanisation. L'étude est donc incomplète également sur ce point.

Enfin, pour la ZPS « forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps », l'étude indique que la Pie-grièche écorcheur a été observée au sein du périmètre prospecté. Elle considère que la zone est favorable à sa reproduction ainsi qu'à son alimentation. Toutefois elle conclut à l'absence d'incidence sur l'espèce car la zone concernée n'est pas ouverte à l'urbanisation. Cependant, il est à noter que cette zone est proposée au classement en zone agricole et qu'il aurait été souhaitable qu'elle soit classée en zone naturelle afin de garantir sa protection.

L'étude d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est donc incomplète et ne permet pas de conclure à l'absence ou non d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation des sites.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 par l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, dont la ZSC « massif forestier de Compiègne » omise dans le projet, et en prenant en compte l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation.

III.7.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Trosly-Breuil fait partie de l'entité paysagère du Soissonnais et se situe à la limite de l'entité paysagère de la vallée de l'Oise. La commune possède un bâti ancien en deux espaces distincts formant autrefois les villages de Trosly et Breuil. Elle ne comprend pas de monuments historiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier ne localise pas la commune par rapport aux entités du paysage. L'atlas des paysages de l'Oise n'a pas été consulté pour qualifier les paysages et les enjeux.

L'analyse des incidences du plan sur le paysage et l'architecture urbaine est succincte et se limite au tableau de synthèse pages 109 et 110.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une localisation de la commune par rapport aux grandes entités paysagères et une qualification des enjeux. L'étude pourra utilement se référer à l'atlas des paysages de l'Oise.

➤ **Prise en compte du paysage**

Le projet met en avant la préservation du patrimoine ancien et naturel par la conservation du cadre de vie et des paysages urbains valorisants, le maintien des repères du paysage et la maîtrise de l'étalement urbain.

Des tampons végétaux sont prévus pour ménager les transitions des zones ouvertes à l'urbanisation avec le paysage. Cependant, ces transitions ne sont pas prévues sur l'ensemble des interfaces avec le paysage (exemple pour le schéma d'aménagement du projet n°4). De plus, l'épaisseur, la hauteur ainsi que les essences composant l'écran végétal ne sont pas indiqués ni justifiés au regard de l'enjeu d'insertion paysagère.

L'autorité environnementale recommande de préciser pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation la nature de l'écran végétal prévu et d'en justifier le rôle pour l'intégration paysagère.

III.7.3 Gestion des eaux

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La commune comprend plusieurs masses d'eau souterraines (la nappe du Soissonais, la nappe des Sables de Bracheux, les eaux de la craie).

L'alimentation en eau potable est gérée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Cuise la Motte. L'eau potable est d'origine souterraine et provient de deux captages : un sur la commune de Couloisy, situé au lieudit « Marais de Pointeau » et un sur la commune de Berneuil sur Aisne. Le captage de Couloisy est protégé par rapport à la RN 31 en cas d'accident impliquant un déversement de produits chimiques.

L'assainissement est de type collectif dans la commune. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration située sur la commune de Cuise la Motte. Sa capacité de traitement est de 10 000 équivalents-habitants alors que 6 346 habitants sont raccordés au réseau.

Le territoire de Trosly-Breuil est traversé par un réseau de cours d'eau non domaniaux, le ru du Marais de la Motte, le ru de Trosly, le ru Grande Voirie d'Hérant, le ru Breuil, le ru Géromé, le ru Mont Fermé et le ru Hérant. Ce réseau est mis en place par des fonds privés pour recueillir les eaux et les évacuer de fossé en fossé, dans les vallées sèches ou les cours d'eau naturels. Ce réseau de surface est une des caractéristiques essentielles du bassin versant ; c'est le vecteur d'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement provenant des zones urbaines, d'infrastructures routières et des terres agricoles. Il occupe les fonds de talweg.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux**

Cette thématique a été prise en compte de façon satisfaisante. Le projet de plan prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales par stockage et infiltration. La station d'épuration a une capacité

suffisante, le règlement prévoit que toutes les constructions soient raccordées au réseau public d'assainissement.

III.7.4 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Les espaces bâtis du bourg sont situés majoritairement sur un aléa fort dû à la nature géologique (présence d'argiles) du sous-sol.

Le territoire communal est traversé par l'Aisne et est concerné par l'atlas des zones inondables de l'Aisne entre Compiègne et Bitry. La présence du cours d'eau génère un espace inondable sur les parties les plus basses de la commune, au lieu-dit « la Borne Trouée » notamment. La commune est également couverte par le plan de prévention des risques d'inondations des rivières Oise et Aisne, actuellement en révision.

Une partie de l'espace bâti (rues Marillac, d'Orléans et des Croisettes notamment) est concernée par une sensibilité très forte aux remontées de nappe. Cette sensibilité forte s'étend sur les espaces cultivés de la commune.

La commune a été concernée par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelles (inondations et coulées de boue, mouvements de terrain et remontées de nappe).

En ce qui concerne les risques industriels, la commune comprend des sites recensés dans les bases BASIAS et BASOL et un plan de prévention des risques technologique sur le site de Weylchem.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques sont identifiés et pris en compte par le projet de plan. Cependant, les espaces naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation sont susceptibles d'avoir une fonctionnalité sur la maîtrise des risques (zones humides, boisements, haies). Il convient donc de qualifier la fonctionnalité de ces espaces naturels et de mettre en place les mesures correctives éventuelles si le projet de plan local d'urbanisme engendre un impact sur ces fonctionnalités.

L'autorité environnementale recommande de qualifier la fonctionnalité pour la maîtrise des risques des espaces naturels concernés par l'urbanisation, d'analyser les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les risques en prenant compte cette fonctionnalité et de mettre en place les mesures correctives nécessaires.

➤ prise en compte des risques

La commune souhaite développer le site industriel existant en zone inondable. Pour autant le PGRI et le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie indiquent clairement que les zones naturelles d'expansion des crues ne doivent pas être urbanisées.

Il paraît ainsi souhaitable de concentrer le développement industriel au sein de la zone industrielle existante, sous réserve que cela soit compatible avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques et en trouvant des solutions pour réduire l'exposition des parties actuelles et futures de la zone industrielle.

L'autorité environnementale recommande de mieux garantir la prise en compte des risques en évitant rendre constructible, y compris pour l'industrie dans les zones naturelles d'expansion des crues et en concourant à la diminution du risque d'inondations dans la zone industrielle.

III.7.5 Déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune est structurée par plusieurs routes parmi lesquelles la RN31 (liaison majeure traversant la commune). Un aménagement de la RN31 en route à 2 X 2 voies est prévu. Cet aménagement passe en priorité par la déviation des parties habitées qui sont traversées par le tracé actuel (Trosly-Breuil, Cuise-La-Motte, Couloisy, Jaulzy, Vache-Noire).

La commune est située à 20 minutes de l'autoroute A1, via la RN31 (péage de Compiègne-ouest). Elle ne possède pas de gare. La gare la plus proche est celle de Compiègne (15 minutes). L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle se situe à environ 45 minutes de route (via l'Autoroute A1) de Trosly-Breuil. L'aéroport d'Orly se situe à environ 1h30 de route (via l'Autoroute A1) de Trosly-Breuil.

Une optimisation de la desserte du territoire en transport collectif est prévue à l'échelle du pays du Soissonnais. A l'échelle de la communauté de communes, une valorisation de l'axe fluvial comme moyen de transport alternatif au trafic poids-lourds est à l'étude.

Des sentes piétonnes parcourent le territoire communal, permettant la pratique de la randonnée et empruntant pour la plupart des chemins agricoles. Le chemin de grande randonnée (GR12A) passe également par la commune

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Un réseau de voies avec des voies structurantes et des voies secondaires est prévu dans les zones de projet ainsi que des chemins piétonniers. Le dossier relève (page 51) qu'une meilleure liaison entre la rue Nigasse et la rue du Moulin permettrait de combler un espace qui s'intégrerait parfaitement dans la morphologie urbaine communale. Cependant, le rapport n'en fait pas mention dans les projets de la commune. De plus, le document devrait être complété par l'inventaire des capacités de stationnement.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier la bonne prise en compte des déplacements et de la trame viaire communale au vu des données de l'état initial ;*
- *fournir l'inventaire des capacités de stationnement dans la commune.*

III.7.6 Nuisances

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La route à grande circulation RN 31 génère des zones de bruit matérialisées sur le règlement graphique à l'échelle 1-2000.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances**

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones situées au sein de la limite de la zone de bruit de la RN 31 mais n'évalue pas les nuisances sonores sur cette zone.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les nuisances sonores sur les zones ouvertes à l'urbanisation situées au sein de la limite de bruit de la RN 31 et de mettre en place les mesures correctives correspondantes.